



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R02-2019-006

PUBLIÉ LE 15 JANVIER 2019

Sommaire

Agence Régionale de la Santé

R02-2019-01-14-002 - Arrêté ARS n°2019-006 portant nomination des membres de l'union régionale des professionnels de santé représentant la profession des Sages-Femmes de la région Martinique (2 pages)	Page 4
R02-2019-01-15-001 - Décision N° ARS 2019 - 001 du 15 Janvier 2019 portant délégation de signatures au sein de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique en l'absence du Dr Jérôme VIGUIER Directeur Général (2 pages)	Page 7
R02-2019-01-14-001 - Décision n°ARS/2019/003 portant autorisation d'exercer une activité de traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extrarénale par hémodialyse en centre pour adultes Société de Traitement par Epuration Extra Rénale (S.T.E.E.R.) (2 pages)	Page 10

ARS

R02-2018-11-30-033 - DM 2018 C A J ASSCAM (2 pages)	Page 13
R02-2018-11-30-034 - DM 2018 EHPAD APROQUAVIE (3 pages)	Page 16
R02-2018-11-30-037 - DM 2018 EHPAD DU MARIN (3 pages)	Page 20
R02-2018-11-30-041 - DM 2018 EHPAD LES FILAOS (3 pages)	Page 24
R02-2018-11-30-035 - DM 2018 EHPAD LES GLIRICIDIAS (3 pages)	Page 28
R02-2018-11-30-036 - DM 2018 EHPAD LES MADREPORES (3 pages)	Page 32
R02-2018-11-30-032 - DM 2018 MR CH M DESPINOY (3 pages)	Page 36
R02-2018-11-30-040 - DM 2018 MR DE SAINT JOSEPH (3 pages)	Page 40
R02-2018-12-28-012 - DM 2018 MR DES TROIS ILETS (3 pages)	Page 44
R02-2018-11-30-039 - DM 2018 MR DU FRANCOIS (3 pages)	Page 48
R02-2018-11-30-038 - DM 2018 MR DU SAINT ESPRIT (3 pages)	Page 52
R02-2018-11-30-028 - DM 2018 MR LE TEMPS DE VIVRE (3 pages)	Page 56
R02-2018-11-30-029 - DM 2018 MR RESIDENCE FLOREA ST ESPRIT (3 pages)	Page 60
R02-2018-11-30-030 - DM 2018 RESIDENCE FLOREA FORT DE FRANCE (3 pages)	Page 64
R02-2018-11-30-031 - DM 2018 RESIDENCE SAINTE HILDEGARDE (3 pages)	Page 68
R02-2018-11-30-017 - DM 2018 SSIAD ASADDEC (3 pages)	Page 72
R02-2018-11-30-018 - DM 2018 SSIAD DE L APROQUAVIE (3 pages)	Page 76
R02-2018-11-30-019 - DM 2018 SSIAD DE L ASAAD (3 pages)	Page 80
R02-2018-11-30-020 - DM 2018 SSIAD DE L ASAMAD (3 pages)	Page 84
R02-2018-11-30-021 - DM 2018 SSIAD DE L ASSCAM (3 pages)	Page 88
R02-2018-11-30-022 - DM 2018 SSIAD DE L OMASS (3 pages)	Page 92
R02-2018-11-30-023 - DM 2018 SSIAD DU CH SAINT ESPRIT (3 pages)	Page 96
R02-2018-11-30-024 - DM 2018 SSIAD JULES SAUPHANOR (3 pages)	Page 100
R02-2018-11-30-025 - DM 2018 SSIAD L-JOSEPH DOGUE (3 pages)	Page 104
R02-2018-11-30-026 - DM 2018 SSIAD PIERRE BLANCHARD (3 pages)	Page 108

R02-2018-11-30-027 - DM 2018 SSIAD VOLONTERRE (3 pages)	Page 112
Service Départemental d'Incendie et de Secours	
R02-2018-12-28-011 - Arrêté Luc ALLARD SAINT ALBIN médecin de classe normale de Sapeurs-Pompiers Professionnels promu au grade de médecin hors classe de Sapeurs-Pompiers Professionnels à compter du 01/01/2018 (1 page)	Page 116
R02-2018-12-28-009 - Arrêté de M. Roselly PEPIN, commandant de Sapeurs-Pompiers Professionnels promu au grade de lieutenant-colonel de Sapeurs-Pompiers Professionnels à compter du 01/01/2018 (1 page)	Page 118
R02-2018-12-28-010 - Arrêté de Mme Dominique SERBIN commandant de Sapeurs-Pompiers Professionnels promue au grade de lieutenant-colonel de Sapeurs-Pompiers Professionnels à compter du 01/01/2018 (1 page)	Page 120

Agence Régionale de la Santé

R02-2019-01-14-002

Arrêté ARS n°2019-006 portant nomination des membres
de l'union régionale des professionnels de santé
représentant la profession des Sages-Femmes de la région
Martinique

**Arrêté N°006ARS-DOS/2019 modifiant
l'arrêté N° 78 ARS –DOS/2018
portant nomination des membres de l'union régionale des professionnels de
santé représentant la profession des Sages-Femmes de la région Martinique**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique,

- VU** le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L4031-1 et suivants, et R-4031-1 à D.4031-18 ;
- VU** le décret du 12 mai 2016, portant nomination de Monsieur Patrick HOUSSEL en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique ;
- VU** la décision n° ARS-2017-07 du 16/02/2016 fixant la composition de la direction de l'Offre de Soins et portant désignation de Madame Laëtitia KULIS au poste de Directrice de l'Offre de Soins ;
- VU** l'arrêté du 26 juillet 2016 portant constatation du nombre d'électeurs aux unions régionales des professionnels de santé dont les représentants sont élus et du nombre de professionnels de santé en exercice dans le régime conventionnel pour les unions régionales des professionnels de santé dont les représentants sont désignés ;
- VU** l'arrêté du 7 août 2017 relatif à la répartition des sièges entre les organisations syndicales aux unions régionales des professions de santé dont les membres sont désignés, publié au journal officiel de la République Française le 23 août 2017 ;
- VU** l'arrêté n°78 ARS-DOS/2018 du 27 Juin 2018 portant nomination des membres de l'union régionale des professionnels de santé représentant la profession des Sages-Femmes de la région Martinique ;
- VU** le message électronique reçu le 15 octobre 2018 de l'Union Nationale et Syndicale des Sages-Femmes (UNSSF) désignant un membre à l'union régionale des professionnels de santé des sages-femmes pour la région Martinique ;

Considérant que les organisations syndicales représentatives de la profession des sages-femmes au niveau national ont désigné les membres de l'union régionale des professionnels de santé de la Martinique pour cette profession ;

Considérant que cette désignation respecte le nombre de sièges fixé par arrêté ministériel ;

Considérant qu'il convient de nommer les membres ainsi désignés pour la durée du mandat restant à courir de l'union régionale des professionnels de santé Martinique des sages-femmes ;

ARRETE

ARTICLE 1:

L'article 1^{er} est modifié comme suit :

Sont nommés membres de l'union régionale des professionnels de santé de Martinique, pour la profession sages-femmes, les professionnels suivants, sur désignation du syndicat ONSSF :

- Monsieur Grégory ROMER, président
- Madame Séverine THEOBALD, trésorière

Est nommé membre de l'union régionale des professionnels de santé de Martinique, pour la profession sages-femmes, le professionnel suivant, sur désignation du syndicat UNSSF :

- Madame Christelle LACASTE, secrétaire


Il n'est pas dérogé aux autres dispositions de l'arrêté n°78 ARS-DOS/2018 du 27 Juin 2018 portant nomination des membres de l'union régionale des professionnels de santé représentant la profession des Sages-Femmes de la région Martinique.

ARTICLE 2 :

La Directrice de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de Martinique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié intégralement au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort-de-France, le **14 JAN. 2019**

P/ Le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur Général Adjoint



Olivier COUDIN

Agence Régionale de la Santé

R02-2019-01-15-001

Décision N° ARS 2019 - 001 du 15 Janvier 2019 portant
délégation de signatures au sein de l'Agence Régionale de
Santé de la Martinique en l'absence du Dr Jérôme
VIGUIER Directeur Général

Décision N° ARS 2019 - 001 du 15 janvier 2019

Portant délégation de signatures au sein de l'Agence Régionale
de Santé de la Martinique en l'absence du Dr Jérôme VIGUIER
Directeur Général

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique,

- Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code du travail ;
- Vu le code de la défense ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Jérôme VIGUIER en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de la Martinique, à compter du 15 janvier 2019 ;
- Vu le protocole organisant les modalités de coopération dans la zone entre le Préfet de Zone et le Directeur général de l'ARS de Zone du 18 Janvier 2013 ;
- Vu le protocole organisant les modalités de coopération en Martinique entre le Préfet et le Directeur général de l'ARS du 12 Mars 2013 ;
- Vu la décision du Directeur général de l'ARS Martinique RH n° ARS-2015-001 du 22 janvier 2015 portant nomination de Madame Laurence DELUGE en qualité de Directrice de Cabinet du Directeur Général de l'ARS Martinique ;

Vu la décision du Directeur général de l'ARS Martinique n° 2016-65 du 28 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Olivier COUDIN en qualité de Directeur général adjoint de l'ARS Martinique ;

Décide :

Article 1:

En mon absence, l'intérim est confié à Monsieur **Olivier COUDIN**, Directeur Général Adjoint. Délégation de signature lui est donnée pour signer, en mon nom, tous les actes et décisions et pour procéder à l'ordonnancement des dépenses de l'ARS Martinique.

Article 2:

En l'absence de Monsieur Olivier COUDIN, Directeur Général Adjoint, l'intérim est confié à Madame **Laurence DELUGE**, Directrice de Cabinet. Délégation de signature lui est donnée pour signer, en mon nom, tous les actes et décisions et pour procéder à l'ordonnancement des dépenses de l'ARS de la Martinique.

Article 3:

La présente décision annule et remplace la décision n° ARS 2018-33 du 8 juin 2018. Elle sera notifiée aux intéressés et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 15 janvier 2019

Le Directeur Général de
L'Agence Régionale de Santé
de Martinique,


Jérôme VIGUIER

Voies et délais de recours :

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai deux mois à compter de sa publication.

Siège
Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Etang Z'abricot – Pointe des Grives
CS 80 656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard : 05.96.39.42.43 – Fax 05.96.60.60.12

ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

www.ars.martinique.sante.fr/

Agence Régionale de la Santé

R02-2019-01-14-001

Décision n°ARS/2019/003 portant autorisation d'exercer
une activité de traitement de l'Insuffisance Rénale
Chronique par épuration extrarénale par hémodialyse en
centre pour adultes

Société de Traitement par Epuration Extra Rénale
(S.T.E.E.R.)

DECISION ARS/2019/N° 003

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

Société de Traitement par Epuration Extra Rénale (S.T.E.E.R)

Demande de renouvellement de l'autorisation d'exercer une activité de traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extrarénale par hémodialyse en centre pour adultes

N° FINESS

EJ : 97 020 376 6

ET : 97 020 377 4

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-20, R.6123-54 à R.6123-68 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret du 12 mai 2016 portant nomination de Monsieur Patrick HOUSSEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique ;
- VU l'arrêté n° ARS-2018-72 du 29 juin 2018 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique portant adoption du Projet Régional de Santé pour la région Martinique ;
- VU la décision ARS n° 2018-92 du 07 décembre 2018 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique ;

ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

www.ars.martinique.sante.fr/

Siège
Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Étang Z'Abriçot – Pointe des Grives
CS 80656 – 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard : 05.96.39.42.43 – Fax : 05.96.60.60.12

VU la demande présentée par la Société de Traitement par Epuration Extra Rénale (S.T.E.E.R) le 02 janvier 2019, tendant à obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer une activité de traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extrarénale par hémodialyse en centre pour adultes ;

VU l'avis favorable du médecin inspecteur de l'agence régionale de santé de Martinique ;

CONSIDERANT que la demande de l'établissement répond aux orientations du Schéma Régional d'Organisation des Soins ;

CONSIDERANT que la demande présentée par l'établissement n'a aucune incidence sur les objectifs quantifiés de l'offre de soins ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement de l'unité de dialyse médicalisée sont réunies ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er}- Le renouvellement de l'autorisation d'exercer une activité de traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extrarénale par hémodialyse en centre pour adultes, visé au 1° de l'article R6123-54, est accordé à la Société de Traitement par Epuration Extra Rénale (S.T.E.E.R), sise 4 rue des Hibiscus- 97200 FORT DE FRANCE.

ARTICLE 2 - La durée de la présente autorisation est de 7 ans à compter du 14/01/2019 conformément aux dispositions de l'article R6122-37 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 3 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le Schéma Régional d'Organisation des Soins de la Région Martinique.

ARTICLE 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication, et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France dans le même délai.

ARTICLE 5- La Directrice de l'Offre de Soins est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le 14 JAN. 2019


P/ le Directeur Général de l'ARS
La Directrice de l'Offre de Soins

Laetitia KULIS

ARS

R02-2018-11-30-033

DM 2018 C A J ASSCAM

*Décision tarifaire portant modification du forfait de soins pour l'année 2018 du Centre d'Accueil
de Jour de l'ASSCAM de Sainte Luce*

DECISION TARIFAIRE N°141 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2018 DE
CENTRE D'ACCUEIL DE JOUR - 970212882

Le Directeur Général de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 12 mai 2016 portant nomination de Monsieur Patrick HOUSSEL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 16/12/2015 de la structure AJ dénommée CENTRE D'ACCUEIL DE JOUR (970212882) sise, 97228, SAINTE-LUCE et gérée par l'entité dénommée ASS DE SOINS SUD CARAIBE MARTINIQUE (970209961) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°81 en date du 30/07/2018 portant fixation du forfait de soins pour 2018 de la structure dénommée CENTRE D'ACCUEIL DE JOUR - 970212882.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/12/2018, au titre de 2018, le forfait de soins est modifié et fixé à 319 108.38€, dont 121 361.60€ à titre non reconductible.

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 26 592.37€.

Soit un prix de journée de 68.86€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :



- forfait de soins 2019 : 202 080.45€ (douzième applicable s'élevant à 16 840.04€)
- prix de journée de reconduction : 43.61€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS DE SOINS SUD CARAIBE MARTINIQUE (970209961) et à l'établissement concerné.

Fait à Fort de France, le 30/11/2018

 Le Directeur Général Adjoint de
l'Agence Régionale de Santé
de Martinique

Olivier COUDIN

ARS

R02-2018-11-30-034

DM 2018 EHPAD APROQUAVIE

*Décision tarifaire portant modification du forfait global de soins pour l'année 2018 de l'EHPAD
de l' Association APROQUAVIE*

DECISION TARIFAIRE N°142 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD (ASS. APROQUAVIE) - 970210696

Le Directeur Général de l'ARS Martinique

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;

VU le décret du 12 mai 2016 portant nomination de Monsieur Patrick HOUSSEL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Martinique ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/06/2010 de la structure EHPAD dénommée EHPAD (ASS. APROQUAVIE) (970210696) sise, QUARTIER VALLON, 97214, LE LORRAIN et gérée par l'entité dénommée A.PRO.QUA.VIE (970209672) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°46 en date du 06/07/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD (ASS. APROQUAVIE) - 970210696.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/12/2018, le forfait global de soins est fixé à 162 132.45€ au titre de 2018, dont 10 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 13 511.04€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	0.00	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	162 132.45	46.32

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 152 132.45€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	0.00	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	152 132.45	43.47

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 12 677.70€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.PRO.QUA.VIE (970209672) et à l'établissement concerné.

Fait à Fort de France, le 30/11/2018



Le Directeur Général Adjoint de
l'Agence Régionale de Santé
de Martinique


Olivier COUDIN

ARS

R02-2018-11-30-037

DM 2018 EHPAD DU MARIN

*Décision tarifaire portant modification du forfait global de soins pour l'année 2018 de l'EHPAD
du Centre Hospitalier du MARIN*

DECISION TARIFAIRE N°122 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD DU MARIN - 970203782

Le Directeur Général de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 12 mai 2016 portant nomination de Monsieur Patrick HOUSSEL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD DU MARIN (970203782) sise, BD ALLEGRE, 97290, LE MARIN et gérée par l'entité dénommée HOPITAL DU MARIN (970202156) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°25 en date du 28/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD DU MARIN - 970203782.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/12/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 356 801.17€ au titre de 2018, dont 17 057.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 113 066.76€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 356 801.17	48.42
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 408 434.57€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 408 434.57	50.26
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 117 369.55€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOPITAL DU MARIN (970202156) et à l'établissement concerné.

Fait à Fort de France, le 30/11/2018

 Le Directeur Général Adjoint de
l'Agence Régionale de Santé
de Martinique

Olivier COUDIN

ARS

R02-2018-11-30-041

DM 2018 EHPAD LES FILAOS

*Décision tarifaire portant modification du forfait global de soins pour l'année 2018 de la Maison
de Retraite LES FILAOS*

DECISION TARIFAIRE N°140 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
MAISON DE RETRAITE EHPAD "LES FILAOS" - 970202230

Le Directeur Général de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 12 mai 2016 portant nomination de Monsieur Patrick HOUSSEL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée MAISON DE RETRAITE EHPAD "LES FILAOS" (970202230) sise, ROUTE DE BOIS POTEAU, 97231, LE ROBERT et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE "LES FILAOS" (970200119) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°17 en date du 01/01/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée MAISON DE RETRAITE EHPAD "LES FILAOS" - 970202230.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/12/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 085 864.88€ au titre de 2018, dont 97 952.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 90 488.74€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 012 485.44	47.53
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	73 379.44	81.35
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 987 912.88€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	914 533.44	42.93
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	73 379.44	81.35
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 82 326.07€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE "LES FILAOS" (970200119) et à l'établissement concerné.

Fait à Fort de France, le 30/11/2018

 Le Directeur Général Adjoint de
l'Agence Régionale de Santé
de Martinique

Olivier COUDIN

ARS

R02-2018-11-30-035

DM 2018 EHPAD LES GLIRICIDIAS

Décision tarifaire portant modification du forfait global de soins pour l'année 2018 de la Maison de Retraite LES GLIRICIDIAS

DECISION TARIFAIRE N°117 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
MAISON DE RETRAITE LES GLIRICIDIAS - 970202982

Le Directeur Général de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 12 mai 2016 portant nomination de Monsieur Patrick HOUSSEL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée MAISON DE RETRAITE LES GLIRICIDIAS (970202982) sise, QUARTIER BEAUREGARD, 97240, LE FRANCOIS et gérée par l'entité dénommée ASS ANCIENS(ES)ELEVES LYCEE BELLEVUE (970200200) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°9 en date du 28/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée MAISON DE RETRAITE LES GLIRICIDIAS - 970202982.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/12/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 534 568.23€ au titre de 2018, dont 23 024.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 127 880.69€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 288 742.89	49.56
UHR	0.00	0.00
PASA	83 902.13	0.00
Hébergement Temporaire	86 647.22	48.14
Accueil de jour	75 275.99	44.28

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 712 230.11€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 466 404.77	56.40
UHR	0.00	0.00
PASA	83 902.13	0.00
Hébergement Temporaire	86 647.22	48.14
Accueil de jour	75 275.99	44.28

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 142 685.84€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS ANCIENS(ES) ELEVES LYCEE BELLEVUE (970200200) et à l'établissement concerné.

Fait à Fort de France, le 30/11/2018



Le Directeur Général Adjoint de
l'Agence Régionale de Santé
de Martinique


Olivier COUDIN

ARS

R02-2018-11-30-036

DM 2018 EHPAD LES MADREPORES

*Décision tarifaire portant modification du forfait global de soins pour l'année 2018 de l'EHPAD
LES MADREPORES*

DECISION TARIFAIRE N°118 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD LES MADRÉPORES - 970203048

Le Directeur Général de l'ARS Martinique

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;

VU le décret du 12 mai 2016 portant nomination de Monsieur Patrick HOUSSEL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Martinique ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES MADRÉPORES (970203048) sise 7, RUE DOCTEUR MORESTIN, 97217, LES ANSES-D'ARLET et gérée par l'entité dénommée EHPAD LES MADRÉPORES (970200234) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°82 en date du 13/08/2018 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD LES MADRÉPORES - 970203048

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/12/2018, le forfait global de soins est fixé à 719 280.01€ au titre de 2018, dont 60 618.84€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 59 940.00€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	719 280.01	49.97
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 715 428.38€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	715 428.38	49.70
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 59 619.03€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.



Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD LES MADRÉPORES (970200234) et à l'établissement concerné.

Fait à Fort de France, le 30/11/2018

 Le Directeur Général Adjoint de
l'Agence Régionale de Santé
de Martinique

Olivier COUDIN

ARS

R02-2018-11-30-032

DM 2018 MR CH M DESPINOY

*Décision tarifaire portant modification du forfait global de soins de la Maison de Retraite du
Centre Hospitalier Maurice DESPINOY*

DECISION TARIFAIRE N°139 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
MAISON RETRAITE DU CH M. DESPINOY - 970210779

Le Directeur Général de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 12 mai 2016 portant nomination de Monsieur Patrick HOUSSEL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 08/09/2010 de la structure EHPAD dénommée MAISON RETRAITE DU CH M. DESPINOY (970210779) sise, ROUTE DE BALATA, 97261, FORT-DE-FRANCE et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER MAURICE DESPINOY (970202180) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°19 en date du 28/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée MAISON RETRAITE DU CH M. DESPINOY - 970210779.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/12/2018, le forfait global de soins est fixé à 678 368.59€ au titre de 2018, dont 175 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 56 530.72€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	678 368.59	56.33
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 503 368.59€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	503 368.59	41.80
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 41 947.38€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.



Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER MAURICE DESPINOY (970202180) et à l'établissement concerné.

Fait à Fort de France, le 30/11/2018

 Le Directeur Général Adjoint de
l'Agence Régionale de Santé
de Martinique

Olivier COUDIN

ARS

R02-2018-11-30-040

DM 2018 MR DE SAINT JOSEPH

*Décision tarifaire portant modification du forfait global de soins pour l'année 2018 de la Maison
de Retraite de SAINT JOSEPH*

DECISION TARIFAIRE N°126 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
MAISON DE RETRAITE DE SAINT JOSEPH - 970204293

Le Directeur Général de l'ARS Martinique

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;

VU le décret du 12 mai 2016 portant nomination de Monsieur Patrick HOUSSEL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Martinique ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée MAISON DE RETRAITE DE SAINT JOSEPH (970204293) sise RUE EUGENE MAILLARD, 97212, SAINT-JOSEPH et gérée par l'entité dénommée HOPITAL ROMAIN BLONDET (970202198) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°11 en date du 28/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée MAISON DE RETRAITE DE SAINT JOSEPH - 970204293.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/12/2018, le forfait global de soins est fixé à 328 159.73€ au titre de 2018, dont 45 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 27 346.64€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	328 159.73	59.64
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 283 159.73€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	283 159.73	51.46
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 23 596.64€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.


Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOPITAL ROMAIN BLONDET (970202198) et à l'établissement concerné.

Fait à Fort de France, le 30/11/2018

 Le Directeur Général Adjoint de
l'Agence Régionale de Santé
de Martinique


Olivier COUDIN

ARS

R02-2018-12-28-012

DM 2018 MR DES TROIS ILETS

*Décision tarifaire portant modification du forfait global de soins pour l'année 2018 de la Maison
de Retraite des TROIS ILETS*

DECISION TARIFAIRE N°128 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
MAISON DE RETRAITE DE TROIS ILETS - 970204327

Le Directeur Général de l'ARS Martinique

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;

VU le décret du 12 mai 2016 portant nomination de Monsieur Patrick HOUSSEL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Martinique ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée MAISON DE RETRAITE DE TROIS ILETS (970204327) sise, QUARTIER VATABLE, 97229, LES TROIS-ILETS et gérée par l'entité dénommée HOPITAL DES TROIS ILETS (970202172) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°13 en date du 28/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée MAISON DE RETRAITE DE TROIS ILETS - 970204327.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/12/2018, le forfait global de soins est fixé à 921 977.85€ au titre de 2018, dont 33 320.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 76 831.49€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	921 977.85	63.58
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 888 657.85€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	888 657.85	61.28
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 74 054.82€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOPITAL DES TROIS ILETS (970202172) et à l'établissement concerné.

Fait à Fort de France, le 30/11/2018



Le Directeur Général Adjoint de
l'Agence Régionale de Santé
de Martinique

Olivier COUDIN

ARS

R02-2018-11-30-039

DM 2018 MR DU FRANCOIS

*Décision tarifaire portant modification du forfait global de soins pour l'année 2018 de la Maison
de Retraite du FRANCOIS*

DECISION TARIFAIRE N°125 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
MAISON DE RETRAITE DU FRANÇOIS - 970204202

Le Directeur Général de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 12 mai 2016 portant nomination de Monsieur Patrick HOUSSEL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée MAISON DE RETRAITE DU FRANÇOIS (970204202) sise, LOT. POINTE COURCHET, 97240, LE FRANCOIS et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DU FRANCOIS (970202222) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°14 en date du 28/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée MAISON DE RETRAITE DU FRANÇOIS - 970204202.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/12/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 108 263.86€ au titre de 2018, dont 39 168.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 92 355.32€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	863 222.50	48.27
UHR	245 041.36	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 189 095.86€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	944 054.50	52.79
UHR	245 041.36	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 99 091.32€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DU FRANCOIS (970202222) et à l'établissement concerné.

Fait à Fort de France, le 30/11/2018



Le Directeur Général Adjoint de
l'Agence Régionale de Santé
de Martinique

Olivier COUDIN

ARS

R02-2018-11-30-038

DM 2018 MR DU SAINT ESPRIT

*Décision tarifaire portant modification du forfait global de soins pour l'année 2018 de la Maison
de Retraite du SAINT ESPRIT*

DECISION TARIFAIRE N°123 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
MAISON DE RETRAITE DU SAINT ESPRIT - 970204194

Le Directeur Général de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 12 mai 2016 portant nomination de Monsieur Patrick HOUSSEL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée MAISON DE RETRAITE DU SAINT ESPRIT (970204194) sis, ROUTE DE PETIT-BOURG, 97270, SAINT-ESPRIT et gérée par l'entité dénommée HOPITAL ST ESPRIT (970202164) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°16 en date du 28/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée MAISON DE RETRAITE DU SAINT ESPRIT - 970204194.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/12/2018, le forfait global de soins est fixé à 747 411.71€ au titre de 2018, dont 121 061.90€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 62 284.31€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	747 411.71	63.33
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 626 349.81€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	626 349.81	53.07
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 52 195.82€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOPITAL ST ESPRIT (970202164) et à l'établissement concerné.

Fait à Fort de France, le 30/11/2018

 Le Directeur Général Adjoint de
l'Agence Régionale de Santé
de Martinique

Olivier COUDIN

ARS

R02-2018-11-30-028

DM 2018 MR LE TEMPS DE VIVRE

*Décision tarifaire portant modification du forfait global de soins pour l'année 2018 de la Maison
de Retraite LE TEMPS DE VIVRE*

DECISION TARIFAIRE N°130 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
MAISON DE RETRAITE"LE TEMPS DE VIVRE" - 970206330

Le Directeur Général de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 12 mai 2016 portant nomination de Monsieur Patrick HOUSSEL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée MAISON DE RETRAITE"LE TEMPS DE VIVRE" (970206330) sise, QUARTIER MORNE AUX BOEUFs, 97221, LE CARBET et gérée par l'entité dénommée SARL"LE TEMPS DE VIVRE" (970206322) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°18 en date du 28/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée MAISON DE RETRAITE"LE TEMPS DE VIVRE" - 970206330.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/12/2018, le forfait global de soins est fixé à 786 342.76€ au titre de 2018, dont 24 380.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 65 528.56€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	786 342.76	55.37
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 837 969.52€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	837 969.52	59.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 69 830.79€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL "LE TEMPS DE VIVRE" (970206322) et à l'établissement concerné.

Fait à Fort de France, le 30/11/2018

 Le Directeur Général Adjoint de
l'Agence Régionale de Santé
de Martinique

Olivier COUDIN

ARS

R02-2018-11-30-029

DM 2018 MR RESIDENCE FLOREA ST ESPRIT

Décision tarifaire portant modification du forfait global de soins pour l'année 2018 de la Maison de Retraite RESIDENCE FLOREA SAINT ESPRIT

DECISION TARIFAIRE N°135 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
MR RESIDENCE FLOREA ST ESPRIT - 970210332

Le Directeur Général de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 12 mai 2016 portant nomination de Monsieur Patrick HOUSSEL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 07/05/2009 de la structure EHPAD dénommée MR RESIDENCE FLOREA ST ESPRIT (970210332) sise 9, RUE SCHOELCHER, 97270, SAINT-ESPRIT et gérée par l'entité dénommée FLOREA SAINT ESPRIT (970213138) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°20 en date du 28/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée MR RESIDENCE FLOREA ST ESPRIT - 970210332.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/12/2018, le forfait global de soins est fixé à 628 901.64€ au titre de 2018, dont 60 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 52 408.47€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	628 901.64	46.51
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 568 901.64€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	568 901.64	42.07
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 47 408.47€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FLOREA SAINT ESPRIT (970213138) et à l'établissement concerné.

Fait à Fort de France, le 30/11/2018

 Le Directeur Général Adjoint de
l'Agence Régionale de Santé
de Martinique

Olivier COUDIN

ARS

R02-2018-11-30-030

DM 2018 RESIDENCE FLOREA FORT DE FRANCE

*Décision tarifaire portant modification du forfait global de soins pour l'année 2018 de l'EHPAD
RESIDENCE FLOREA ETANG Z'ABRICOT*

DECISION TARIFAIRE N°137 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
RESIDENCE FLOREA ETANG Z'ABRICOT - 970210340

Le Directeur Général de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 12 mai 2016 portant nomination de Monsieur Patrick HOUSSEL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/05/2009 de la structure EHPAD dénommée RESIDENCE FLOREA ETANG Z'ABRICOT (970210340) sise, RUE ERNEST HEMINGWAY, 97200, FORT-DE-FRANCE et gérée par l'entité dénommée FLOREA FORT DE FRANCE (970213187) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°30 en date du 28/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée RESIDENCE FLOREA ETANG Z'ABRICOT - 970210340.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/12/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 224 148.28€ au titre de 2018, dont 90 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 111 286.21€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 174 771.18	38.23
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	49 377.10	43.47
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 234 191.14€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 180 231.14	38.41
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	53 960.00	47.50
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 102 849.26€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FLOREA FORT DE FRANCE (970213187) et à l'établissement concerné.

Fait à Fort de France, le 30/11/2018

 Le Directeur Général Adjoint de
l'Agence Régionale de Santé
de Martinique

Olivier COUDIN

ARS

R02-2018-11-30-031

DM 2018 RESIDENCE SAINTE HILDEGARDE

*Décision tarifaire portant modification du forfait global de soins pour l'année 2018 de l' EHPAD
RESIDENCE SAINTE HILDEGARDE*

DECISION TARIFAIRE N°138 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
RESIDENCE SAINTE HILDEGARDE - 970210373

Le Directeur Général de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 12 mai 2016 portant nomination de Monsieur Patrick HOUSSEL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 21/07/2009 de la structure EHPAD dénommée RESIDENCE SAINTE HILDEGARDE (970210373) sise, QUARTIER CROIX ODILON, 97213, GROS-MORNE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LES AILES DE L'ESPOIR (970210365) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°23 en date du 28/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée RESIDENCE SAINTE HILDEGARDE - 970210373.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/12/2018, le forfait global de soins est fixé à 530 702.17€ au titre de 2018, dont 45 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 44 225.18€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	454 635.95	42.96
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	76 066.22	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 485 702.17€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	409 635.95	38.71
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	76 066.22	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 40 475.18€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LES AILES DE L'ESPOIR (970210365) et à l'établissement concerné.

Fait à Fort de France, le 30/11/2018



Le Directeur Général Adjoint de
l'Agence Régionale de Santé
de Martinique

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Olivier COUDIN".

Olivier COUDIN

ARS

R02-2018-11-30-017

DM 2018 SSIAD ASADEC

*Décision tarifaire portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2018 du
SSIAD de l'A.S.A.D.E.C.*

DECISION TARIFAIRE N° 93 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
S.S.I.A.D DE L'A.S.A.D.E.C - 970203337

Le Directeur Général de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 12 mai 2016 portant nomination de Monsieur Patrick HOUSSEL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU l'arrêté DGARS n°49 en date du 08/02/2017 portant renouvellement de l'autorisation à compter du 04/01/2017 du S.S.I.A.D DE L'A.S.A.D.E.C (970203337) sise, ROUTE DE FLEUR D'EPEE, 97220, LA TRINITE et gérée par l'entité dénommée A.S.A.D.E.C. (970200408) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°70 en date du 30/07/2018 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 de la structure dénommée S.S.I.A.D DE L'A.S.A.D.E.C - 970203337.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/12/2018, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 744 805.45€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 744 805.45€ (fraction forfaitaire s'élevant à 62 067.12€).
Le prix de journée est fixé à 53.70€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	74 077.04
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	648 093.92
	- dont CNR	10 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	22 634.49
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	744 805.45
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	744 805.45
	- dont CNR	10 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes


Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 734 805.45€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 734 805.45€ (fraction forfaitaire s'élevant à 61 233.79€).
- Le prix de journée est fixé à 52.98€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.S.A.D.E.C. (970200408) et à l'établissement concerné.

Fait à Fort-de-France, le 30/11/2018

 Le Directeur Général Adjoint de
l'Agence Régionale de Santé
de Martinique

Olivier COUDIN

ARS

R02-2018-11-30-018

DM 2018 SSIAD DE L APROQUAVIE

*Décision tarifaire portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2018 du
SSIAD de l' A.PRO.QUA.VIE*

DECISION TARIFAIRE N° 97 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
S.S.I.A.D. DE L' A.PRO.QUA.VIE - 970209680

Le Directeur Général de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 12 mai 2016 portant nomination de Monsieur Patrick HOUSSEL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU l'arrêté préfectoral n°052058 en date du 08/07/2005 portant autorisation pour la création du S.S.I.A.D. DE L' A.PRO.QUA.VIE (970209680) sise, QUARTIER VALLON, 97214, LE LORRAIN et gérée par l'entité dénommée A.PRO.QUA.VIE (970209672) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°73 en date du 30/07/2018 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 de la structure dénommée S.S.I.A.D. DE L' A.PRO.QUA.VIE - 970209680.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/12/2018, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 763 039.97€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 479 851.35€ (fraction forfaitaire s'élevant à 39 987.61€).
Le prix de journée est fixé à 45.92€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 283 188.62€ (fraction forfaitaire s'élevant à 23 599.05€).
Le prix de journée est fixé à 40.81€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	52 016.21
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	652 557.87
	- dont CNR	10 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	58 465.89
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	763 039.97
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	763 039.97
	- dont CNR	10 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes


Dépenses exclues du tarif : 0.00€


Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 753 039.97€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 469 851.35€ (fraction forfaitaire s'élevant à 39 154.28€).
Le prix de journée est fixé à 44.96€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 283 188.62€ (fraction forfaitaire s'élevant à 23 599.05€).
Le prix de journée est fixé à 40.81€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.PRO.QUA.VIE (970209672) et à l'établissement concerné.

Fait à Fort-de-France, le 30/11/2018

 Le Directeur Général Adjoint de
l'Agence Régionale de Santé
de Martinique



Olivier COUDIN

ARS

R02-2018-11-30-019

DM 2018 SSIAD DE L ASAAD

*Décision tarifaire portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2018 du
SSIAD de l'A.S.A.A.D.*

DECISION TARIFAIRE N° 95 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
S.S.I.A.D. DE L' A.S.A.A.D. - 970209706

Le Directeur Général de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 12 mai 2016 portant nomination de Monsieur Patrick HOUSSEL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU l'arrêté préfectoral n°052059 en date du 08/07/2005 portant autorisation pour la création du S.S.I.A.D. DE L' A.S.A.A.D. (970209706) sise 17, LOT LA MARTIENNE, 97240, LE FRANCOIS et gérée par l'entité dénommée A.S.A.A.D. (970209698) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°72 en date du 30/07/2018 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 de la structure dénommée S.S.I.A.D. DE L' A.S.A.A.D. - 970209706.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/12/2018, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 651 844.80€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 482 990.82€ (fraction forfaitaire s'élevant à 40 249.24€).
Le prix de journée est fixé à 44.11€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 168 853.98€ (fraction forfaitaire s'élevant à 14 071.16€).
Le prix de journée est fixé à 48.66€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	111 903.69
	- dont CNR	28 694.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	487 491.92
	- dont CNR	10 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	52 449.19
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	651 844.80
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	651 844.80
	- dont CNR	38 694.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	651 844.80

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

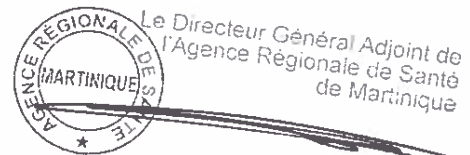
• dotation globale de soins 2019 : 613 150.80€. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 472 990.82€ (fraction forfaitaire s'élevant à 39 415.90€).
Le prix de journée est fixé à 43.20€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 140 159.98€ (fraction forfaitaire s'élevant à 11 680.00€).
Le prix de journée est fixé à 40.39€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.S.A.A.D. (970209698) et à l'établissement concerné.

Fait à Fort-de-France, le 30/11/2018



Olivier COUDIN

ARS

R02-2018-11-30-020

DM 2018 SSIAD DE L ASAMAD

*Décision tarifaire portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2018 du
SSIAD de l'A.S.A.M.A.D.*

DECISION TARIFAIRE N° 99 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
S.S.I.A.D. DE L'A.S.A.M.A.D - 970202669

Le Directeur Général de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 12 mai 2016 portant nomination de Monsieur Patrick HOUSSEL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU l'arrêté DGARS n°160 en date du 01/08/2017 portant renouvellement de l'autorisation à compter du 21/06/2017 du S.S.I.A.D. DE L'A.S.A.M.A.D (970202669) sise 17, RUE TOUSSAINT LOUVERTURE, 97200, FORT-DE-FRANCE et gérée par l'entité dénommée ASAMAD (970202628) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°75 en date du 30/07/2018 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 de la structure dénommée S.S.I.A.D. DE L'A.S.A.M.A.D - 970202669.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/12/2018, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 602 294.44€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 370 664.87€ (fraction forfaitaire s'élevant à 114 222.07€).
Le prix de journée est fixé à 56.41€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 231 629.57€ (fraction forfaitaire s'élevant à 19 302.46€).
Le prix de journée est fixé à 41.74€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	154 568.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 373 951.89
	- dont CNR	58 384.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	73 774.55
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 602 294.44
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 602 294.44
	- dont CNR	58 384.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 602 294.44

Dépenses exclues du tarif : 0.00€


Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2019 : 1 543 910.44€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 312 280.87€ (fraction forfaitaire s'élevant à 109 356.74€).
Le prix de journée est fixé à 54.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 231 629.57€ (fraction forfaitaire s'élevant à 19 302.46€).
Le prix de journée est fixé à 41.74€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASAMAD (970202628) et à l'établissement concerné.

Fait à Fort-de-France, le 30/11/2018

 Le Directeur Général Adjoint de
l'Agence Régionale de Santé
de Martinique



Olivier COUDIN

ARS

R02-2018-11-30-021

DM 2018 SSIAD DE L ASSCAM

*Décision tarifaire portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2018 du
SSIAD de l'A.S.S.C.A.M.*

DECISION TARIFAIRE N° 98 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
S.S.I.A.D. DE L'A.S.S.C.A.M. - 970209979

Le Directeur Général de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 12 mai 2016 portant nomination de Monsieur Patrick HOUSSEL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU l'arrêté préfectoral n°064259 en date du 11/12/2006 portant autorisation pour la création du S.S.I.A.D. DE L'A.S.S.C.A.M. (970209979) sise, RESIDENCE LES OLYMPIADES, 97228, SAINTE-LUCE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DE SOINS SUD CARAIBE MARTINIQUE (970209961) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°74 en date du 30/07/2018 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 de la structure dénommée S.S.I.A.D. DE L'A.S.S.C.A.M. - 970209979.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/12/2018, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 505 742.15€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 505 742.15€ (fraction forfaitaire s'élevant à 42 145.18€).
Le prix de journée est fixé à 40.75€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 727.06
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	424 596.05
	- dont CNR	10 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	30 419.04
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	505 742.15
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	505 742.15
	- dont CNR	10 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€


Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 495 742.15€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 495 742.15€ (fraction forfaitaire s'élevant à 41 311.85€).
- Le prix de journée est fixé à 39.95€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS DE SOINS SUD CARAIBE MARTINIQUE (970209961) et à l'établissement concerné.

Fait à Fort-de-France, le 30/11/2018

Le Directeur Général Adjoint de
l'Agence Régionale de Santé
de Martinique



Olivier COUDIN

ARS

R02-2018-11-30-022

DM 2018 SSIAD DE L OMASS

*Décision tarifaire portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2018 du
SSIAD de l'O.M.A.S.S.*

DECISION TARIFAIRE N° 94 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
S.S.I.A.D DE L'O.M.A.S.S - 970208286

Le Directeur Général de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 12 mai 2016 portant nomination de Monsieur Patrick HOUSSEL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU l'arrêté DGARS n°50 en date du 08/02/2017 portant renouvellement de l'autorisation à compter du 04/01/2017 du S.S.I.A.D DE L'O.M.A.S.S (970208286) sise, RUE ALBERT CAMUS, 97232, LE LAMENTIN et gérée par l'entité dénommée O.M.A.S.S. (970200259) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°71 en date du 30/07/2018 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 de la structure dénommée S.S.I.A.D DE L'O.M.A.S.S - 970208286.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/12/2018, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 591 142.89€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 591 142.89€ (fraction forfaitaire s'élevant à 49 261.91€).
Le prix de journée est fixé à 57.12€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9 478.50
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	565 471.89
	- dont CNR	10 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	16 192.50
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	591 142.89
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	591 142.89
	- dont CNR	10 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	591 142.89

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 581 142.89€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 581 142.89€ (fraction forfaitaire s'élevant à 48 428.57€).
- Le prix de journée est fixé à 56.15€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire O.M.A.S.S. (970200259) et à l'établissement concerné.

Fait à Fort-de-France, le 30/11/2018

 Le Directeur Général Adjoint de
l'Agence Régionale de Santé
de Martinique

Olivier COUDIN

ARS

R02-2018-11-30-023

DM 2018 SSIAD DU CH SAINT ESPRIT

*Décision tarifaire portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2018 du
SSIAD du Centre Hospitalier du SAINT ESPRIT*

DECISION TARIFAIRE N° 100 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
S.S.I.A.D. DU C.H. SAINT ESPRIT - 970209946

Le Directeur Général de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 12 mai 2016 portant nomination de Monsieur Patrick HOUSSEL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU l'arrêté préfectoral n°064278 en date du 12/12/2006 portant autorisation pour la création du S.S.I.A.D. DU C.H. SAINT ESPRIT (970209946) sise, ROUTE DE PETIT BOURG, 97270, SAINT-ESPRIT et gérée par l'entité dénommée HOPITAL ST ESPRIT (970202164) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°76 en date du 30/07/2018 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 de la structure dénommée S.S.I.A.D. DU C.H. SAINT ESPRIT - 970209946.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/12/2018, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 586 733.71€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 517 319.83€ (fraction forfaitaire s'élevant à 43 109.99€).
Le prix de journée est fixé à 42.40€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 69 413.88€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 784.49€).
Le prix de journée est fixé à 39.89€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 451.62
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	535 441.17
	- dont CNR	10 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	23 840.92
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	586 733.71
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	586 733.71
	- dont CNR	10 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	586 733.71

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :



• dotation globale de soins 2019 : 576 733.71€. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 507 319.83€ (fraction forfaitaire s'élevant à 42 276.65€).
Le prix de journée est fixé à 41.58€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 69 413.88€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 784.49€).
Le prix de journée est fixé à 39.89€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOPITAL ST ESPRIT (970202164) et à l'établissement concerné.

Fait à Fort-de-France, le 30/11/2018

 Le Directeur Général Adjoint de
l'Agence Régionale de Santé
de Martinique

Olivier COUDIN

ARS

R02-2018-11-30-024

DM 2018 SSIAD JULES SAUPHANOR

*Décision tarifaire portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2018 du
SSIAD Jules SAUPHANOR*

DECISION TARIFAIRE N° 101 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
S.S.I.A.D. JULES SAUPHANOR - 970205613

Le Directeur Général de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 12 mai 2016 portant nomination de Monsieur Patrick HOUSSEL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU l'arrêté DGARS n°48 en date du 08/02/2017 portant renouvellement de l'autorisation à compter du 04/01/2017 du S.S.I.A.D. JULES SAUPHANOR (970205613) sise 19, LOTISSEMENT DES QUATRE CHEMINS, 97290, LE MARIN et gérée par l'entité dénommée A.D.A.R.P.A. (970206777) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°77 en date du 30/07/2018 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 de la structure dénommée S.S.I.A.D. JULES SAUPHANOR - 970205613.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/12/2018, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 754 854.35€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 754 854.35€ (fraction forfaitaire s'élevant à 62 904.53€).
Le prix de journée est fixé à 55.92€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 701.47
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	664 175.20
	- dont CNR	10 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	54 977.68
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	754 854.35
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	754 854.35
	- dont CNR	10 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes


Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 744 854.35€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 744 854.35€ (fraction forfaitaire s'élevant à 62 071.20€).
- Le prix de journée est fixé à 55.17€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.D.A.R.P.A. (970206777) et à l'établissement concerné.

Fait à Fort-de-France, le 30/11/2018

 Le Directeur Général Adjoint de
l'Agence Régionale de Santé
de Martinique



Olivier COUDIN

ARS

R02-2018-11-30-025

DM 2018 SSIAD L-JOSEPH DOGUE

*Décision tarifaire portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2018 du
SSIAD LOUIS JOSEPH DOGUE*

DECISION TARIFAIRE N° 129 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
S.S.I.A.D. LOUIS JOSEPH DOGUE - 970203345

Le Directeur Général de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 12 mai 2016 portant nomination de Monsieur Patrick HOUSSEL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU l'arrêté DGARS n°46 en date du 08/02/2017 portant renouvellement de l'autorisation à compter du 04/01/2017 du S.S.I.A.D. LOUIS JOSEPH DOGUE (970203345) sise, ANGLE DES RUES A. LACROIX ET F. PERRET, 97260, LE MORNE-ROUGE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ENTRAIDE MONTJOLY DU MORNE ROUGE (970200416) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°78 en date du 30/07/2018 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 de la structure dénommée S.S.I.A.D. LOUIS JOSEPH DOGUE - 970203345.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/12/2018, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 787 800.51€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 787 800.51€ (fraction forfaitaire s'élevant à 65 650.04€).
Le prix de journée est fixé à 56.80€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	41 614.63
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	657 240.67
	- dont CNR	34 742.60
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	88 945.21
	- dont CNR	45 030.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	787 800.51
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	787 800.51
	- dont CNR	79 772.60
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes



Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2019 : 708 027.91€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 708 027.91€ (fraction forfaitaire s'élevant à 59 002.33€).
Le prix de journée est fixé à 51.05€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS. ENTRAIDE MONTJOLY DU MORNE ROUGE (970200416) et à l'établissement concerné.

Fait à Fort-de-France, le 30/11/2018

 Le Directeur Général Adjoint de
l'Agence Régionale de Santé
de Martinique

Olivier COUDIN

ARS

R02-2018-11-30-026

DM 2018 SSIAD PIERRE BLANCHARD

*Décision tarifaire portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2018 du
SSIAD Pierre BLANCHARD*

DECISION TARIFAIRE N° 104 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
S.S.I.A.D. PIERRE BLANCHARD - 970203329

Le Directeur Général de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 12 mai 2016 portant nomination de Monsieur Patrick HOUSSEL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU l'arrêté DGARS n°47 en date du 08/02/2017 portant renouvellement de l'autorisation à compter du 04/01/2017 du S.S.I.A.D. PIERRE BLANCHARD (970203329) sise 152, ALLEE DES PALMIERS, 97212, SAINT-JOSEPH et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°79 en date du 30/07/2018 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 de la structure dénommée S.S.I.A.D. PIERRE BLANCHARD - 970203329.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/12/2018, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 197 175.92€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 197 175.92€ (fraction forfaitaire s'élevant à 99 764.66€).
Le prix de journée est fixé à 63.15€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	100 981.45
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 007 048.97
	- dont CNR	10 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	89 145.50
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 197 175.92
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 197 175.92
	- dont CNR	10 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€


Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2019 : 1 187 175.92€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 187 175.92€ (fraction forfaitaire s'élevant à 98 931.33€).
Le prix de journée est fixé à 62.62€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à Fort-de-France, le 30/11/2018

 Le Directeur Général Adjoint de
l'Agence Régionale de Santé
de Martinique


Olivier COUDIN

ARS

R02-2018-11-30-027

DM 2018 SSIAD VOLONTERRE

*Décision tarifaire portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2018 du
SSIAD VOLONTERRE*

DECISION TARIFAIRE N° 102 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD VOLONTERRE - 970210522

Le Directeur Général de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 12 mai 2016 portant nomination de Monsieur Patrick HOUSSEL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU l'arrêté DGARS n°103 en date du 30/06/2010 portant autorisation pour la création du SSIAD VOLONTERRE (970210522) sise 92, RUE SCHOELCHER, 97230, SAINTE-MARIE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION "VOLONTERRE" (970210514) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°80 en date du 30/07/2018 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 de la structure dénommée SSIAD VOLONTERRE - 970210522.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/12/2018, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 654 623.67€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 654 623.67€ (fraction forfaitaire s'élevant à 54 551.97€).
Le prix de journée est fixé à 40.91€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	54 313.60
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	555 183.09
	- dont CNR	10 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	45 126.98
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	654 623.67
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	654 623.67
	- dont CNR	10 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 644 623.67€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 644 623.67€ (fraction forfaitaire s'élevant à 53 718.64€).
- Le prix de journée est fixé à 40.29€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION "VOLONTERRE" (970210514) et à l'établissement concerné.

Fait à Fort-de-France, le 30/11/2018



Le Directeur Général Adjoint de
l'Agence Régionale de Santé
de Martinique

Olivier COUDIN

Service Départemental d'Incendie et de Secours

R02-2018-12-28-011

Arrêté Luc ALLARD SAINT ALBIN médecin de classe normale de Sapeurs-Pompiers Professionnels promu au grade de médecin hors classe de Sapeurs-Pompiers

Arrêté Luc ALLARD SAINT ALBIN, médecin de classe normale de Sapeurs-Pompiers Professionnels promu au grade de médecin hors classe de Sapeurs-Pompiers Professionnels à compter du 01/01/2018



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRÊTE N°

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA MARTINIQUE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2016-2008 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 février 2013 portant promotion de monsieur Roselly PEPIN au grade de commandant de sapeurs-pompiers professionnels à compter du 1^{er} janvier 2013 ;

Vu l'arrêté n° R02-2018-09-11-005 du 11 septembre 2018 portant inscription de monsieur Roselly PEPIN sur le tableau d'avancement au grade de lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2018 ;

Sur proposition du préfet de la Martinique ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} – Monsieur Roselly PEPIN, commandant de sapeurs-pompiers professionnels, est promu au grade de Lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels, à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le préfet de la Martinique et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours de la Martinique



Belfort BIROTA

Fait à Paris, le

28 DEC. 2018

Pour le ministre et par délégation,

Adjoint à la sous directrice
de la doctrine
et des ressources humaines

Bruno CESCA

Service Départemental d'Incendie et de Secours

R02-2018-12-28-009

Arrêté de M. Roselly PEPIN, commandant de
Sapeurs-Pompiers Professionnels promu au grade de
lieutenant-colonel de Sapeurs-Pompiers Professionnels à

*Arrêté de M. Roselly PEPIN, commandant de Sapeurs-Pompiers Professionnels promu au grade
de lieutenant-colonel de Sapeurs-Pompiers Professionnels à compter du 01/01/2018*



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRÊTE N°

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA MARTINIQUE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2016-2008 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2005 portant promotion de madame Dominique SERBIN au grade de commandant de sapeurs-pompiers professionnels à compter du 1^{er} mars 2005 ;

Vu l'arrêté n°R02-2018-09-11-005 du 11 septembre 2018 portant inscription de madame Dominique SERBIN sur le tableau d'avancement au grade de lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2018 ;

Sur proposition du préfet de la Martinique ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} – Madame Dominique SERBIN, commandant de sapeurs-pompiers professionnels, est promue au grade de Lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels, à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le préfet de la Martinique et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le

23 SEP. 2018

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours de la Martinique

Pour le ministre et par délégation,

Adjoint à la sous directrice
de la doctrine
et des ressources humaines

Bruno GESCA



Belfort BIROTA

Service Départemental d'Incendie et de Secours

R02-2018-12-28-010

Arrêté de Mme Dominique SERBIN commandant de
Sapeurs-Pompiers Professionnels promue au grade de
lieutenant-colonel de Sapeurs-Pompiers Professionnels à

*Arrêté de Mme Dominique SERBIN commandant de Sapeurs-Pompiers Professionnels promue au
grade de lieutenant-colonel de Sapeurs-Pompiers Professionnels à compter du 01/01/2018*



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRÊTE N°

LE MINISTRE D'ÉTAT, MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA MARTINIQUE,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2016-1236 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins et pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet de la Martinique et du Président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du 2 février 2017 portant intégration de monsieur ALLARD-SAINT-ALBIN Luc dans le cadre d'emplois des médecins et pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels au grade de médecin de classe normale à compter du 1^{er} octobre 2016 ;

Vu l'arrêté conjoint n° R02-2018-09-004 du Ministre de l'Intérieur et du Président du conseil d'administration du SDIS du 14 septembre 2018 portant inscription de monsieur ALLARD-SAINT-ALBIN Luc sur le tableau d'avancement au grade de médecin hors classe de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2018 ;

Sur proposition du préfet de la Martinique ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} – Monsieur ALLARD-SAINT-ALBIN Luc, médecin de classe normale de sapeurs-pompiers professionnels, est promu au grade de médecin hors classe de sapeurs-pompiers professionnels, à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le préfet de la Martinique et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le 20 DEC. 2018

Pour le ministre et par délégation,

Adjoint à la sous directrice
de la doctrine
et des ressources humaines

Bruno GESCA

Le Président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours de la Martinique



Belfort BIROTA